



RÈGLES DE GESTION

CODE : SEAFP 2008-09 03

ADOPTION : 25 juin 2008

Résolution : C.C 142-08

Commission scolaire des Monts-et-Marées

Page : 1 de 6

TITRE: ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

SERVICE: DE L'ÉDUCATION DES ADULTES ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1. OBJET

Définir le cadre d'évaluation des apprentissages des élèves en formation professionnelle à des fins de sanction.

2. DESTINATAIRES

Le personnel enseignant de la formation professionnelle, les directions de centres de formation professionnelle, le personnel des centres de formation professionnelle ayant des tâches touchant l'évaluation et la sanction des études.

3. FONDEMENTS :

3.1 Les valeurs fondamentales retenues par la Politique d'évaluation des apprentissages du Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport sont la justice, l'égalité et l'équité auxquelles s'ajoutent les valeurs instrumentales de cohérence, de rigueur et de transparence. (Politique d'évaluation des apprentissages p. 9)

3.2 L'évaluation doit être un levier pour la réussite de tous les élèves pour les aider à développer leur plein potentiel sans diminuer les exigences nécessaires à l'atteinte des compétences.

4. DÉFINITIONS DES TERMES:

4.1 Évaluation des apprentissages : processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et administratives (Politique d'évaluation des apprentissages, p. 29).

- 4.2 Évaluation d'aide à l'apprentissage : démarche évaluative orientée vers une action pédagogique immédiate auprès de l'élève en vue d'assurer une progression constante des apprentissages; elle ne contribue en aucun cas à l'attribution d'unités.
- 4.3 Évaluation aux fins de la reconnaissance des compétences (sanction) : démarche évaluative qui vise à vérifier si le niveau attendu de développement des compétences est atteint en vue de l'obtention d'unités reconnues par le ministère de l'Éducation.
- 4.4 Compétence : un pouvoir d'agir, de réussir et de progresser qui permet de réaliser adéquatement des tâches ou des activités de travail et qui se fonde sur un ensemble organisé de savoirs (connaissances, habiletés de divers domaines, attitudes, stratégies, perception). (cadre de réf. p. 8)
- 4.5 Programme d'études professionnelles : document pédagogique officiel décrivant l'ensemble des compétences attendues pour l'entrée dans l'exercice d'un métier. (cadre de réf. p. 23)

5 CHAMP D'APPLICATION :

Les compétences liées à un programme d'études en formation professionnelle qui font l'objet d'une évaluation aux fins d'une sanction qu'elles aient été acquises dans un cadre scolaire ou extrascolaire.

6. PRINCIPES DIRECTEURS :

- 6.1 La politique est en conformité avec l'encadrement légal et réglementaire du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport : Loi sur l'instruction publique, Régime pédagogique de la formation professionnelle, Instruction, Guide de gestion de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle, Politique de l'éducation des adultes et de la formation continue, Politique d'évaluation des apprentissages, Programmes d'études professionnelles
- 6.2 Les champs de responsabilités du personnel enseignant, des directions de Centre et de la Commission scolaire établis par la Loi sur l'instruction publique doivent être respectés.
- 6.3 La politique doit favoriser l'harmonisation des pratiques des Centres envers les personnes évaluées.

7. DROITS DES ÉLÈVES :

- 7.1 La personne en formation ou non, qui démontre une préparation suffisante peut être admise à l'épreuve élaborée en vue de la sanction des compétences. Il revient à l'enseignant de déterminer le degré de préparation de l'élève. (Guide de gestion, article 6.4)

- 7.2 L'élève ayant échoué à une évaluation aux fins de la reconnaissance des compétences a droit de reprise en fonction des exigences pédagogiques et organisationnelles prévues dans les normes et modalités d'évaluation des centres. (Guide de gestion, article 6.6)
- 7.3 L'élève a droit à une révision de la notation d'une épreuve ou d'une partie d'épreuve. Cette demande de révision doit être faite par écrit dans les trente jours qui suivent la communication du résultat. (Guide de gestion 6.5.4)

8. RESPONSABILITÉS :

8.1 Des élèves :

- 8.1.1 L'élève prend connaissance des normes et modalités d'évaluation des apprentissages du Centre et en particulier de celles liées à son programme.
- 8.1.2 L'élève a le devoir de se présenter à l'épreuve d'évaluation aux fins de la reconnaissance des compétences (sanction); sinon il se verra attribuer la mention « absence ». (Guide de gestion, article 6.1)
- 8.1.3 Pour bénéficier de son droit de reprise, l'élève doit démontrer qu'il a acquis, de façon satisfaisante, les compétences avant qu'on lui administre à nouveau une évaluation de sanction. (Guide de gestion, article 6.4)

8.2 Des personnes en demande de reconnaissance d'acquis et de compétences.

- 8.2.1 La personne doit fournir les preuves pour les acquis qu'elle possède et pour lesquels elle demande une reconnaissance.

8.3 Du personnel enseignant:

- 8.3.1 Le personnel enseignant est le premier responsable de l'évaluation. Il porte un jugement sur l'atteinte des compétences de l'élève en utilisant des pratiques et instruments d'évaluation qui répondent aux exigences ministère de l'Éducation, du Loisir et du sport. (Cadre de réf. pp. 52-53)
- 8.3.2 Chaque membre du personnel enseignant choisit les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des compétences de chacun des élèves. (Loi art. 19)
- 8.3.3 Le personnel enseignant d'un centre de formation professionnelle propose à la direction du centre les normes et modalités d'évaluation des apprentissages en tenant compte du régime

pédagogique et des épreuves que peut imposer le Ministre ou la Commission scolaire. (Loi sur l'instruction publique, article 110.12)

8.4 Des directions de centre de formation professionnelle :

8.4.1 Chaque direction de centre approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le Ministre ou la Commission scolaire. (Loi sur l'instruction publique, article 110.12)

8.4.2 Ces normes et modalités doivent contenir :

- Les orientations en matière d'évaluation d'aide à l'apprentissage
- le type d'évaluation de sanction par programme : ministérielle, Commission scolaire ou Centre
- les moyens de production et de validation des épreuves s'il s'agit d'épreuves élaborées par le Centre
- la gestion des épreuves (nombre, consultation par les enseignants
- les moyens pris afin d'assurer la confidentialité
- les préalables pour les stages
- la façon d'administrer les épreuves : horaire, supervision, présence des élèves, plagiat, conservation des copies
- la façon d'assurer la qualité de la langue
- la gestion des reprises : nombre, modalités, délais, versions différentes
- la gestion des résultats : consignation, demande de révision
- la façon de faire connaître les normes et modalités d'évaluation de son programme à l'élève
- la façon de communiquer les résultats à l'élève et aux parents si l'élève est mineur

8.5 De la Commission scolaire :

8.5.1 S'assure que les centres évaluent les compétences des élèves selon les programmes d'études et le régime pédagogique et autres encadrements établis par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et qu'ils ont établi leurs normes et modalités d'évaluation. (Loi de l'instruction publique, article 249)

8.5.2 Soutient le développement des pratiques en évaluation des apprentissages. (Renouveler l'encadrement local, p.8)

8.5.3 Utilise les résultats des évaluations comme outils d'analyse de la qualité des services offerts. (Loi sur l'instruction publique, article 253)

- 8.5.4 S'assure de pratiques d'évaluation harmonisées entre les programmes et entre les centres. (Renouveler l'encadrement local, p.8)
- 8.5.5 Reconnaît les acquis scolaires et extra scolaires. (Loi sur l'instruction publique, article 250)
- 8.5.6 Peut imposer des épreuves locales pour évaluer des compétences jugées importantes par le personnel enseignant lorsqu'il n'y a pas d'épreuves ministérielles aux fins de sanction de compétences. (Loi sur l'instruction publique, article 249)
- 8.5.7 Désigne une ou des personnes responsables de la sanction des études. (Guide de gestion, article 1)
- 8.5.8 S'assure de mécanismes de recours et de plaintes. (Loi sur l'instruction publique, article 9)

Liste des documents utilisés

Loi sur l'instruction publique, (L.R.Q c.1-13.3) Québec, Éditeur officiel du Québec, 2005

Régime pédagogique de la formation professionnelle. (C.1-13.3, r. 4.2)

Instruction 2006-2007, Document de référence. (...) Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport 2006, 8 pages et annexes

Politique d'évaluation des apprentissages Formation générale des jeunes. Formation générale des adultes. Formation professionnelle. Québec, Ministère de l'Éducation, 2003, 68 pages

Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue. Québec, Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2002, 43 pages

Guide de gestion de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle. Sanction des études. Québec, Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2005, 106 pages)

Cadre de référence sur la planification des activités d'apprentissage et d'évaluation. Formation professionnelle. Québec, Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2005, 106 pages)

Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages. Guide à l'intention des Centres de formation professionnelle et des Commissions scolaires. Québec, Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, mars 2006, 37 pages